RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00571
Numéro SIREN : 429 326 614
Nom ou dénomination : FIMAVI

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/001078

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC

83426

Dénomination : FIMAVI
Adresse : la Peyre 15430 Paulhac -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00571
n° d'identification : 429 326 614

n° de dépôt : A2012/001078
Date du dépôt : 11/10/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/09/2012



A12/1078

TRIBUNAL DE COM...
10 ... 2012
GREFFE - 15000 ...

FIMAVI
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000.000 d'euros
Siège social : La Peyre
15.430 PAULHAC
SIREN 429.326.614 RCS AURILLAC

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2012

L'an DEUX MILLE DOUZE,
Le 26 septembre, à 21 heures 40
Au siège social de la SCP COLLET de ROCQUIGNY CHANTELOT ROMENVILLE BRODIEZ & Associés, 126 rue Armand Fallières à CLERMONT-FERRAND (63)

Les associés de la Société FIMAVI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre contre décharge.

Monsieur Jean-Christophe VIGOUROUX préside la réunion en sa qualité de Président.

Madame Martine de CONQUAND, assume les fonctions de Secrétaire.

Les Sociétés ACF AUDIT COMPTABILITE FISCALITE et TRASSOUDAINE BARTHELEMY et ASSOCIES, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents possèdent 300.000 actions sur les 300.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis à l'article 31 des statuts de la Société est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés:
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes
- la feuille de présence
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :
- le rapport du Président
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et statutaires et déclare que les documents et renseignements devant être

tenus à la disposition des associés, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 2.000.000 euros par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture de son rapport et expose les motifs de cette augmentation de capital.

Enfin, la discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'augmenter de capital social s'élevant actuellement à 3.000.000 euros, divisé en 300.000 actions de 10 euros chacune, d'une somme de deux millions (2.000.000) d'euros et de le porter ainsi à 5.000.000 d'euros.
Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de deux millions (2.000.000) d'euros, prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En représentation de cette augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé 200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux associés ou aux cessionnaires des droits d'attribution à raison de 2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Si cette attribution laisse apparaître des rompus, les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droit d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions. La collectivité des associés agréant à cet effet tout transfert de droits entre les deux associés et

déléguant au Président tous pouvoirs pour accomplir les actes et formalités nécessaires et prendre toutes mesures utiles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

*« **Article 6 : Formation du Capital***

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2012, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2.000.000 euros par création de 200.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves »

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 d'euros. Il est divisé en 500.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité , de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT D'AURILLAC
Le 04/10/2012 Bordereau n°2012/999 Case n°2 Ext 3756
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

CLOTURE DE L'ACTE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Jean Christophe VIGOUROUX

LE SECRETAIRE
Martine de CONQUAND

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC

83427

Dénomination : FIMAVI
Adresse : la Peyre 15430 Paulhac -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00571
n° d'identification : 429 326 614

n° de dépôt : A2012/001078
Date du dépôt : 11/10/2012

Pièce : statuts mis à jour du 26/09/2012



A12V1078

TRIBUNAL
10 2012
GREFFE

FIMAVI
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000.000 euros
Siège social : La Peyre
15.430 PAULHAC
SIREN 429.326.614 RCS AURILLAC

F I M A V I

STATUTS

Certifié pour copie conforme

******

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAULHAC (15) du 1er janvier 2000 enregistré à SAINT FLOUR, le 2 février 2000 sous les mentions Bordereau 25/1 Folio 87

Elle a été transformé en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2008.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste :

FIMAVI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays, l'activité :

- De conseil en ingénierie financière et commerciale.
- De marchand de biens immobiliers, et de gestion de biens immobiliers sous forme d'administrateur de biens,
- De production, achat, vente, au détail, en gros, demi-gros, de mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens et matériaux de toutes natures et de toutes provenances,
- De négoce, représentation, stockage, location, sous-location, transport, livraison, emmagasinage, warrantage, transit, consignation, manutention, commission et courtage de tous ces objets et matériels.
- D'agence immobilière, d'intermédiaire pour la vente ou location d'immeubles meublés ou non et fonds de commerce, et les transactions immobilières en général.
- L'acquisition, la détention, l'aliénation et la gestion de toutes participations dans des Sociétés françaises ou étrangères.
- Le conseil et la prestation de services à ses filiales et participations.
- L'animation et la participation à la mise en œuvre de la stratégie des Sociétés de son groupe (filiales, participations..)

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société reste fixé à PAULHAC (Cantal), La Peyre

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 7 février 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la Constitution il a été fait apport de la somme de 15.000 euros, en numéraire.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 285.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 253.170 euros par suite de l'apport par Jean Christophe VIGOUROUX des 455.706 actions qu'il détenait dans la Société AMALIAGE avec constitution d'une prime d'apport de 1.683.580 euros

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Jean Christophe VIGOUROUX 25.317 parts sociales numéros 30001 à 55.317 chacune entièrement libérées

Aux termes de la même délibération en date du 14 novembre 2008, le capital social a été porté à la somme de 2.212.680 euros par incorporation de partie de la prime d'émission pour un montant de 1.659.510 euros.

En contrepartie de ces apports il a été attribué aux apporteurs 165.951 parts nouvelles de 10 euros chacune entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2009, les associés ont décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de 7.320 euros pour porter le capital

de 2.212.680 euros à 2.220.000 euros par création de 732 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune.

Aux termes de cette même assemblée, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 780.000 euros par création de 78.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » et porter ainsi le capital social à .3.000.000 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 2012, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2.000.000 euros par création de 200.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, par prélèvement sur le poste « Autre Réserves » et porter ainsi le capital à 5.000.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 euros. Il est divisé en 500.000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 31

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 35 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 39 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS sous forme de SAS adoptés par l'A.G.E du 14 Novembre 2008

Statuts modifiés par l'AGE du 30 septembre 2009

Statuts modifiés par l'AGE du 26 septembre 2012